

## Article R313-8 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article traite des feux de brouillard avant.

Tout véhicule peut être muni à l'avant de 2 feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche. Autrement dit, ce dispositif n'est point obligatoire.

## Article R313-8 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux de brouillard avant.

I.-Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

Le véhicule peut être équipé d'un système d'éclairage avant adaptatif tel que défini à l'article R. 313-3-2.

Lorsque les feux de brouillard sont inclus dans un système d'éclairage avant adaptatif dans lequel ils exercent également une autre fonction d'éclairage, leur axe peut être automatiquement orienté vers l'un ou l'autre côté.

II.-Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard avant.

III.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &  
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)